



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Quimper, le 12 NOV. 2024

Unité départementale du Finistère

Nos réf. : ENV-D-24. *0572*

Affaire suivie par : Fabienne DAOUDAL

ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 90 08 55 09

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification du plan d'épandage des boues cellulosiques

Demandeur : PDM (Papeteries de Mauduit) Industries

N° AIOT : 0005501218

Réf :

[1] Porter à connaissance (référence PAC/E09194/7A59/2022/35) relatif au projet de modification du plan d'épandage déposé le 30 décembre 2022

P.J. :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. Objet du rapport

Par courrier en référence [1], la société PDM Industries a transmis à M. le préfet du Finistère un dossier de porter à connaissance relatif au projet de modification du plan d'épandage.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites à donner.

2. Présentation de la société et éléments de contexte

2.1. Le demandeur

Nom :	Société PDM Industries
Adresse du siège social :	Kerisole – Rue du Combout – 29300 QUIMPERLÉ
Statut juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
SIRET :	399 311 745 00026

2.2. Contexte

La société PDM Industries exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes à partir de pâte de lin/chanvre et/ou de pâte de bois autorisée par arrêté préfectoral n° 23.96 du 27 mars 1996 modifié.

Sa capacité de fabrication de pâte à papier est de 37 t/jour et celle de fabrication de papier est de 175 t/jour.

Le traitement physique et biologique des eaux de process de fabrication du papier génère des boues. Ces boues, appelées CALCICEL, sont valorisées en épandage depuis 1999 en raison de leur qualité d'amendement calcique liée à une teneur élevée en calcium et en cellulose.

Les plans d'épandage évoluent constamment, du fait des changements au niveau des exploitations agricoles (reprises d'exploitation, arrêt d'exploitation, ajouts/retraits de parcelles, évolution des flux fertilisants épandues...).

Les modalités d'épandage sont encadrées par arrêté préfectoral. La dernière mise à jour de ces prescriptions a été réalisée en 2014. Au regard du porter à connaissance référence en [1], il convient de les actualiser.

3. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

3.1 Cadre législatif - Article L. 181-14 Code de l'environnement

La demande de modification des conditions d'exploiter été déposée par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

3.2 Cadre réglementaire - Article R. 181-46 du Code de l'environnement

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 précité, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1^o en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;*
- 2^o ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur] ;*
- 3^o ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

4. Positionnement de l'inspection des installations classées par rapport à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

4.1. Situation administrative des installations concernées

Les modifications apportées au plan d'épandage n'entraînent aucun changement de la situation administrative des installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Positionnement par rapport au R. 122-2 du Code de l'Environnement

Les modifications sollicitées ne conduisent à aucun dépassement des seuils quantitatifs fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

4.3. Dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux intérêts visés par l'article L.181-3

Les caractéristiques du périmètre d'épandage sollicité, comparé à celui encadré par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014, sont récapitulées ci-dessous :

	Actualisation 2014	Actualisation 2022
SURFACE ÉPANDABLE	Périmètre du plan d'épandage : 3 239 hectares 2 876 ha épandables sur 45 exploitations agricoles: ▪ dont 1 756 ha épandables toute l'année (aptitude 2), ▪ dont 1 120 ha épandables en période de déficit hydrique (aptitude 1)	Périmètre du plan d'apandage : 3 913 hectares. 3 160 ha épandables sur 36 exploitations agricoles: ▪ dont 1 983 ha épandables toute l'année (aptitude 2), ▪ dont 1 177 ha épandables en période de déficit hydrique (aptitude 1)
FLUX FERTILISANTS	13 500 t/an de boues papetières à 33% de siccité soit environ 4 500 tonnes de matières sèches /an ▪ Azote (N) : 41,8 tonnes ▪ Phosphore (P ₂ O ₅) : 26,7 tonnes ▪ Rapport carbone sur azote (C/N) supérieur à 30.	6 500 t/an de boues papetières à 42% de siccité soit environ 2 730 tonnes de matières sèches /an ▪ Azote (N) : 46,2 tonnes ▪ Phosphore (P ₂ O ₅) : 20,8 tonnes ▪ Rapport carbone sur azote (C/N) supérieur à 30.

	Actualisation 2014	Actualisation 2022
COMMUNES	<p>16 communes</p> <p>Finistère: Arzano, Guilligomac'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan sur Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Tréméven.</p> <p>Morbihan: Guidel, Meslan, Ploemeur, Plouay , Pont-Scorff</p>	<p>16 communes, pas de changement.</p> <p>Finistère: Arzano, Guilligomac'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan sur Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Tréméven.</p> <p>Morbihan: Guidel, Meslan, Ploemeur, Plouay , Pont-Scorff</p>

La surface apte à l'épandage passe de 2 876 à 3 160 hectares, soit une augmentation de 10 %. Les flux d'azote augmentent d'environ 10 %, les flux de phosphore diminuent d'environ 20 %. De ce fait, la pression en apport d'azote et de phosphore liée à l'épandage du CALCICEL est réduite.

Les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage. Aucune parcelle (existantes et nouvelles), ne se situe en bassin versant algues vertes. Il n'y a pas d'intégration de nouvelle commune dans le périmètre modifié.

Dans son dossier, l'exploitant a justifié le respect des dispositions du SDAGE, des SAGES des bassins versants Ellé-Isole-Laïta, Sud-Cornouaille et Scorff, de l'arrêté du 02 février 1998 modifié section IV épandage, du 7 ème programme d'action régional directive nitrates.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les modifications apportées au plan d'épandage n'entraînent pas des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

5. Analyse et conclusions de l'inspection des installations classées

En conclusion, au regard des éléments précités, le projet n'entraînant pas :

- de nouvelle rubrique ICPE et/ou IOTA faisant changer l'installation de régime réglementaire,
- d'extension de capacité d'une rubrique déjà autorisée,
- les modifications ne constituant pas une extension qui aurait pu faire l'objet d'un cas par cas,
- d'assujettissement aux directives IED et SEVESO (l'établissement relève déjà des directives IED et SEVESO),
- d'inconvénients ou de dangers supplémentaires pour l'environnement et/ou les personnes,

L'inspection considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles.

En conséquence, les modifications du plan d'épandage sollicitées par la société PDM Industries peuvent être autorisées. Il apparaît cependant nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 encadrant les modalités d'épandage du CALCICEL.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

6. Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant les éléments fournis par la société PDM Industries dans sa demande de modifications du plan d'épandage en référence [1] et les engagements pris par l'exploitant,

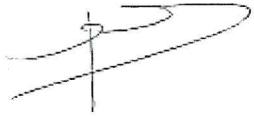
Considérant que la demande ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du FINISTÈRE :

- d'indiquer à la société PDM Industries que sa demande ne constitue pas une modification substantielle et que les modifications envisagées peuvent être apportées au plan d'épandage conformément au dossier référencé en [1],
- d'acter l'évolution des modalités d'épandage par l'arrêté complémentaire dont le projet figure en annexe au présent rapport.

Compte-tenu de la faiblesse des enjeux et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté.

Rédacteur	Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées »,  Fabienne DAOUDAL	Le responsable de l'Unité Départementale du Finistère,  Eric GAUCHER

Copie dématérialisée:

- DRÉAL-SPPR/DRC
- UD 29

